



## CONVENTION DE CESSIION D'UN ÉQUIPEMENT D'UN SYSTEME D'ATERRISSAGE AUX INSTRUMENTS DE CATEGORIE III (ILS CAT III)

Entre,

L'Etat, ministère des transports, Direction générale de l'aviation civile – Direction des services de la navigation aérienne, Service de la Navigation Aérienne Nord (SNA-NORD), ci-après dénommé « **la DSNA** »

D'une part,

Et

Le Syndicat mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé (SMABT), établissement public constitué en application de l'article L.5721-1 du code général des collectivités territoriales, propriétaire de l'aéroport de Beauvais-Tillé, ci-après dénommé « **le SMABT** »,

D'autre part,

Et, pour information et coordination technique :

La société Bellova, délégataire du service public aéroportuaire, exploitant l'aéroport de Paris-Beauvais, ci-après dénommée « **l'Exploitant** ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention de délégation de service public conclue en 2024 entre le SMABT et l'exploitant ;

Vu l'intérêt général consistant à garantir la maîtrise et la continuité opérationnelle de l'ILS CAT III.

Vu le protocole relatif à l'entretien et à l'exploitation de l'ILS 12 Cat III Beauvais (ref PRT\_019/SNA-N/DIR) en vigueur.

### PREAMBULE

Le SMABT est propriétaire de l'aéroport de Beauvais-Tillé et des dépendances du domaine public aéroportuaire qui y sont implantées. Parmi ces dépendances figure un système

d'atterrissage aux instruments de catégorie III (ILS CAT III), équipement ancré au sol et affecté au service public de la navigation aérienne.

Dans un objectif de bonne gestion du domaine public, de clarification des responsabilités respectives des personnes publiques concernées et de continuité du service public, le SMABT et l'Exploitant ont pris l'initiative de proposer à l'État le transfert de propriété de cet équipement.

Ce transfert permet de confier à l'État, autorité compétente en matière de navigation aérienne, l'entière responsabilité juridique, technique et financière de l'équipement, sans modification de son affectation.

La présente convention est conclue en application de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques, sans déclassement préalable, le bien demeurant affecté à un service public, et après association des services compétents de l'État en matière domaniale.

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet la cession amiable, par le SMABT au profit de l'État, du système ILS CAT III implanté sur l'aéroport de Beauvais-Tillé.

#### **ARTICLE 2 : Désignation du bien**

Le bien cédé est décrit de manière détaillée à l'**annexe I – Inventaire de l'ILS CAT III**, laquelle fait partie intégrante de la présente convention

La DSNA reconnaît avoir procédé à l'inspection contradictoire de l'équipement et reconnaît avoir eu communication de tous documents techniques utiles.

#### **ARTICLE 3 : Régime juridique de la cession**

La présente cession :

- intervient entre deux personnes publiques ;
- porte sur une dépendance du domaine public ;
- est réalisée sans déclassement préalable ;
- maintient l'affectation du bien au service public de la navigation aérienne.

La présente cession est destinée à l'exercice, par la DSNA, de ses compétences et prérogatives en matière de navigation aérienne.

#### **ARTICLE 4 : Prix de cession**

La cession est consentie à titre gratuit.

La gratuité est justifiée par :

- la valeur nette comptable de cet équipement ayant fait l'objet d'un amortissement complet par le SMABT ;
- l'intérêt général attaché à la continuité du service public de la navigation aérienne ;
- le transfert intégral à la charge de l'État de l'ensemble des obligations futures liées à l'équipement (exploitation, maintenance, renouvellement ou dépose) ;
- l'absence de charge financière future pour le SMABT et l'exploitant.

La DSNA certifie que les services de l'État, compétents en matière domaniale, ont été consultés conformément aux règles applicables.

#### **ARTICLE 5 : Transfert de propriété**

Le transfert de propriété intervient à la date d'entrée en vigueur de la présente convention conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

#### **ARTICLE 6 : Garanties**

Le SMABT garantit être propriétaire de l'équipement cédé et habilité à en disposer.

La cession intervient en l'état, sans garantie autre que celles prévues ci-après :

- l'absence de vice apparent à la date du transfert,
- la conformité fonctionnelle telle que constatée contradictoirement.

#### **ARTICLE 7 : Charges et responsabilités**

À compter du transfert de propriété, la DSNA assume seule l'ensemble des charges, responsabilités et risques liés à l'équipement.

Aucune obligation financière ou technique ne subsiste à la charge du SMABT.

La DSNA s'engage à :

- Conserver l'affectation de l'équipement au seul aéroport de Beauvais-Tillé.
- Assurer la maintenance préventive et curative de l'équipement conformément au protocole relatif à l'entretien et à l'exploitation de l'ILS 12 Cat III Beauvais (ref PRT\_019/SNA-N/DIR) en vigueur.

#### **ARTICLE 8 : Rôle de l'Exploitant**

L'Exploitant, conformément à ses obligations contractuelles telles qu'énumérées dans le contrat de délégation de service public visé ci-avant, est associé à la présente convention pour les seuls besoins de la DSNA au titre de la coordination technique et d'accès aux emprises.

#### **ARTICLE 9 : Entrée en vigueur et durée**

La convention entre en vigueur à la date de la dernière signature.

Elle demeure applicable tant que l'équipement ne fait pas l'objet, conformément au dernier paragraphe de l'article 7, d'un renouvellement complet.

#### **ARTICLE 10 : Modification et nullité**

Toute modification fait l'objet d'un avenant écrit.

La nullité d'une clause n'affecte pas la validité de l'ensemble.

#### **ARTICLE 11 : Droit applicable**

La présente convention est régie par le droit français.

#### **ARTICLE 12 : Langue**

Elle est rédigée en langue française.

#### **ARTICLE 13 : Litige**

En cas de différend entre les Parties, né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, la partie la plus diligente notifie la difficulté à l'autre partie. Les parties s'efforcent de régler le différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant entre les Parties deux (2) mois après la notification susmentionnée, tout litige pouvant résulter de l'application de la convention est soumis à la juridiction administrative compétente.

#### **ANNEXES**

- Annexe I : Inventaire détaillé de l'ILS CAT III
- Annexe II : Historique de maintenance
- Annexe III : Schéma d'implantation

Fait à

Le

Pour le SNA

Pour le SMABT

Jean-Jacques DESCHAMPS  
Chef SNA Nord

Lionel CHISS  
Président du Syndicat Mixte  
de l'aéroport de Beauvais-Tillé

## **ANNEXE I – INVENTAIRE DÉTAILLÉ DE L'ILS CAT III**

La présente annexe constitue l'inventaire exhaustif et contradictoire du système d'atterrissage aux instruments (ILS) de catégorie III transféré par le SMABT à la DSNA.

**NB :** L'inventaire est réputé complet à la signature du procès-verbal de remise.

PROJET

Tableau de l'inventaire exhaustif à joindre page 1

PROJET

Tableau de l'inventaire exhaustif à joindre page 2

PROJET

Tableau de l'inventaire exhaustif à joindre page 3

PROJET

Tableau de l'inventaire exhaustif à joindre page 4

PROJET

## **ANNEXE II – HISTORIQUE DE MAINTENANCE**

### **1. Objet**

Le SNA est le seul mainteneur depuis la mise en service de l'ILS.

### **2. Contenu de l'historique DSNA**

PROJET

## **ANNEXE III – SCHÉMA D'IMPLANTATION**

### **1. Objet**

La présente annexe décrit l'implantation géographique et technique de l'ILS CAT III au sein de la plateforme aéroportuaire.

### **2. Contenu du schéma d'implantation**

Le schéma d'implantation comprend :

- la localisation du Localizer (LOC)
- la localisation du Glide Path (GP)
- les shelters et locaux techniques associés
- les voies d'accès techniques
- les zones de sécurité
- les câblages principaux (représentation simplifiée)
- les socles, mâts, pylônes et supports
- les éventuelles interfaces avec les installations DSNA

### **3. Documents graphiques à joindre**

Le propriétaire remet à la DSNA :

- un plan d'implantation issu de la cartographie aéroportuaire ;
- un plan ou schéma technique simplifié des équipements ILS ;
- les plans de câblage et fourreaux si disponibles ;
- les plans ou croquis internes de repérage des zones techniques.

### **4. Valeur informative**

Le schéma d'implantation est fourni à titre :

- informatif ;
- documentaire ;
- sans effet contractuel distinct de la convention, sauf en cas d'erreur matérielle manifeste.